

Arrêt

n° 324 689 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CESA
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 10 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CESA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par le Commissaire adjoint. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne et d'origine ethnique kurde.

En 2014, vous auriez quitté votre pays avec votre mari et vos deux fils par crainte de la guerre. Vous vous seriez d'abord établis en Irak puis, en juin 2016, vous auriez pris le chemin de la Turquie pour ensuite arriver en Grèce un mois plus tard. De juillet 2016 à juillet 2017, vous auriez vécu illégalement dans ce pays, puis auriez pris un vol pour la Suède avec un passeport d'emprunt. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 7 juillet 2017 et y obtenez un statut de protection. Le [...] 2019, vous donnez naissance à votre fille [Av.] dans ce pays.

Durant votre séjour en Suède, vous auriez été témoin de la détresse de plusieurs familles ayant perdu la garde de leurs enfants. Selon vous, les autorités suédoises obligeraient les étrangers à s'intégrer dans leur société d'une manière horrible. Ils voudraient que vous changiez de comportement en un jour, ne respecteraient pas vos coutumes et habitudes et priveraient de force les enfants de leurs parents. Ils ne respecteraient pas les souhaits des enfants et des parents.

Avec l'arrivée d'un parti politique de droite au pouvoir, la situation se aurait empiré et les services sociaux se seraient mis à priver les parents de la garde des enfants sans avertissement préalable.

Vos fils [Ah.] et [R.] auraient côtoyé à l'école des enfants privés de leurs parents et auraient même été témoins à l'école d'« attaques » des services sociaux venus prendre de force la garde de certains élèves. Ils auraient été traumatisés par cette situation, en particulier [R.] qui serait psychologiquement plus fragile que son frère ainé.

En outre, vous auriez vécu des violences conjugales à plusieurs reprises dans votre pays d'accueil. Après l'un de ces incidents, vos voisins auraient alerté la police et celle-ci aurait constaté vos blessures, mais vous auriez nié avoir été battue par votre ex-mari de peur de perdre la garde de vos enfants. Votre ex-époux aurait alors quitté la maison pour que la garde de vos enfants ne vous soit pas retirée.

D'un autre côté, votre ex-mari aurait eu des problèmes avec des membres de la maffia car il aurait refusé de piéger son associé dont ils seraient à la recherche pour une histoire d'argent. Il aurait été menacé de mort par ceux-ci et son atelier aurait été incendié. Il aurait porté plainte à la police suédoise suite à ces menaces. Les membres de la maffia auraient même une fois tenté de s'introduire chez vous et vous auriez eu très peur. Suite à ces incidents, vous auriez finalement décidé de vous séparer définitivement de votre mari et le 5 mai 2023, votre divorce aurait été acté par les tribunaux suédois.

Lors de votre séjour en Suède, vous auriez également eu un échange de mots vifs avec une employée administrative. Celle-ci vous aurait menacée, d'une manière implicite, avec la privation de la garde de vos enfants. De plus, suite à un mot déplacé de votre fils [R.], vous auriez subi des pressions psychologiques de la part de l'école de vos enfants vers la fin de l'année scolaire. Vous auriez été à l'époque en contact avec une employée kurde de l'école qui vous aurait fait comprendre que votre fils cadet risquerait d'être mis sous tutelle des services sociaux et vous aurait demandé de faire attention à lui.

Craignant alors que vos enfants vous soient enlevés de force, vous auriez finalement quitté la Suède en juin 2023 pour rejoindre votre beau-frère en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 19 juillet 2023. Votre ex-mari serait quant à lui parti en Allemagne et ne pourrait plus retourner en Suède à cause des problèmes rencontrés avec la maffia.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez (1) une copie de votre carte d'identité suédoise, (2) une copie de votre acte de divorce légal, (3) une copie de votre acte de divorce religieux, (4) un procès-verbal rédigé par la police suédoise, (5) des captures d'écran prises de l'application de la caisse d'assurance sociale suédoise, (6) une capture d'écran relative à une recherche Google à propos de l'incendie dont aurait été victime votre époux et (7) un document contenant des hyperliens divers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Bien que vous ayez déclaré à l'Office des Étrangers avoir des soucis psychologiques et souffrir parfois d'incontinence urinaire, force est de constater que lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez

d'emblée ne pas avoir de problèmes de santé et être apte à réaliser l'entretien personnel [Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2023 (ci-bas NEP CGRA), p.2]. De surcroit, suite à une question de l'officier de protection concernant vos troubles psychologiques, vous déclarez vous porter mieux psychologiquement depuis que vous êtes en Belgique (NEP CGRA p.9). Par ailleurs, aucune difficulté liée à votre état de santé n'est survenue lors de cet entretien et le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard et compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (à savoir la recherche EURODAC datée du 27/07/2023, cf. document n°1 sous la farde bleue dans votre dossier administratif), **il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Suède**. Vous ne réfutez pas cette constatation, mais soutenez vous être « retirée de leur système » et ne plus bénéficier de statut. Vous déclarez par ailleurs que les titres de séjour suédois de vos enfants seraient expirés et que le vôtre serait presque arrivé à expiration (NEP CGRA p.9).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de

traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Suède, de tierces personnes auraient menacé de mort votre ex-époux et sa famille, en l'occurrence vous et vos enfants, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. Il s'agit d'un fait de droit commun pour lequel vous pourriez vous prévaloir de la protection des autorités suédoises.

Il convient de souligner à cet égard que la question est de savoir s'il peut être démontré que l'État suédois, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet État prend des mesures raisonnables pour empêcher que vous soyez atteinte par ces malfaiteurs, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner leurs actes, et si vous avez accès à cette protection.

Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités suédoises ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des menaces telles que celles dont vous prétendez avoir été victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous n'avez pas, à titre personnel, essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes (NEP CGRA p.10), alors que la présomption précitée (selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Suède, vos droits fondamentaux sont respectés) implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. En refusant personnellement d'entreprendre des démarches pour vous prévaloir de la protection des autorités, vous ne parvenez pas à démontrer que cette protection est inexistante ou inefficace.

Par ailleurs, comme le démontre le procès-verbal de police que vous déposez à l'appui de votre demande (Cf. Document n°4 sous la fiche verte dans votre dossier administratif), votre ex-mari a de son côté dénoncé les personnes qui l'ont menacé et sa plainte a été prise en considération par la police suédoise. Le procès-verbal contient un énoncé clair de la suite de la procédure et oriente vers un site web où se trouvent des informations sur le soutien et l'aide que vous pouvez obtenir, ainsi que sur la manière de vous protéger contre la criminalité.

Par conséquent, dans la mesure où vous avez refusé à titre personnel d'entreprendre des démarches pour vous prévaloir de la protection des autorités avant de quitter la Suède sans avoir recours à la protection des autorités et que votre ex-mari de son côté s'est établi en Allemagne (NEP CGRA p.4) sans attendre la suite accordée à sa plainte par les autorités suédoises et sans aller au bout de ses démarches, vous ne parvenez pas à démontrer que la protection des autorités suédoises est ineffective.

L'explication que vous donnez à votre non-recours à la protection des autorités n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous soutenez ne pas avoir demandé l'aide de la police par crainte que cette plainte vous ouvre d'autres portes, notamment la privation de la garde de vos enfants, ce qui n'est qu'une supposition de votre part et ne repose sur aucun élément concret, si ce n'est le récit d'une femme qui aurait été privée de ses enfants après avoir quitté un centre de femmes (NEP CGRA p.10). Il va sans dire qu'un seul incident que vous n'avez pas vécu personnellement, qui vous a été relaté unilatéralement et dont les circonstances exactes et détaillées vous sont inconnues, ne peut être considéré comme une preuve que vous risqueriez personnellement de perdre la garde de vos enfants dans le cas où vous auriez recours à la protection des autorités suédoises. Par conséquent, en l'absence de preuves, ces explications spéculatives ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays d'accueil n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection et que celle-ci serait ineffective en cas de recours.

Deuxièmement, concernant la crainte de vous voir retirer la garde de vos enfants en raison des violences conjugales que vous auriez subies avant votre divorce, force est de constater que vous déclarez vous-même que votre ex-époux a justement quitté le domicile conjugal pour évacuer cette hypothèse et que vous avez divorcé pour éviter de perdre la garde de vos enfants. Étant désormais divorcée et ne subissant plus de violences conjugales, vous ne parvenez pas à démontrer objectivement qu'il y a un risque réel et imminent que vos enfants vous soient retirés. En effet, la seule explication que vous donnez à l'officier de protection à ce sujet, à savoir le fait que les autorités suédoises ne penseraient pas comme vous et qu'elles décideraient d'une manière arbitraire de retirer les enfants sous prétexte que les parents ne sont pas aptes à prendre leur responsabilité (NEP CGRA p.8), n'est qu'une allégation de votre part qui ne repose sur aucune réalité objective. Cette considération est également valable pour les deux autres incidents que vous avancez comme motif potentiel de privation de garde de vos enfants, à savoir les pressions subies par votre fils [R.] à l'école et votre altercation avec une employée administrative. En effet, vous ne parvenez pas à prouver d'une manière objective en quoi ces deux problèmes pourraient mener à une privation de tutelle.

Vous présentez, certes, des liens renvoyant vers certaines vidéos en ligne et un livre pour étayer vos propos. Cependant, les informations disponibles dans ces liens ne démontrent pas en quoi vous risqueriez personnellement, d'une manière concrète, de perdre la garde de vos enfants au profit des services sociaux.

Ainsi, le premier et le second lien renvoient vers la même vidéo, mise en ligne le 26 octobre 2022, qui relate le témoignage d'un père de famille dont on aurait ôté la garde de ses enfants sous prétexte que la mère devrait être suivie dans un centre pour ses problèmes psychologiques. Cette vidéo relate unilatéralement une expérience personnelle de privation de garde dont les circonstances complètes ne sont pas connues. Partant, son contenu ne permet pas de démontrer dans quelle mesure vous risqueriez à titre personnel de perdre la garde de vos enfants.

Le quatrième lien renvoie à un reportage mis en ligne le 22 février 2022, d'un certain [I.], qui aurait démissionné de son poste auprès du département du conseil social de Norrköping pour se solidariser avec les victimes privées de leurs enfants. Il présente dans ce reportage son témoignage personnel, en dénonçant

que certains employés des services sociaux sont inexpérimentés et que dans certains cas, ils ne prennent pas le temps nécessaire pour étudier le dossier après la réception d'une plainte des voisins, ce qui provoquerait des privations de garde non-fondées. Dans la mesure où les violences conjugales que vous avez vécues avant votre divorce et desquelles la police a été informée par vos voisins n'ont pas causé la privation de garde de vos enfants à l'époque, cette vidéo ne permet pas non plus d'affirmer concrètement en quoi cela vous arriverait aujourd'hui, surtout que vous êtes à présent divorcée et que vous ne subissez plus de violences de la part de votre ex-mari.

Il est également à souligner que selon les informations objectives à disposition du CGRA (Cf. Articles rassemblés sous le document n°2 de la farde bleue disponible dans votre dossier administratif), les publications de ces deux vidéos s'inscrivent dans une campagne intense menée en Suède en 2021 et 2022 contre la loi suédoise de protection des jeunes (LVU) et par conséquent, doivent faire l'objet d'une analyse globale tenant compte de cette campagne anti-LVU. Or, il ressort de ces mêmes informations objectives que c'est une campagne de désinformation couplée d'un mouvement de protestations qui est basée sur une théorie de complot selon laquelle les services sociaux suédois abuseraient de la loi précitée pour prendre de force en charge les enfants musulmans. Selon les chercheurs de l'Université suédoise de la Défense, cette désinformation trouverait son origine dans les milieux radicaux islamistes. Une étude menée par l'Agence suédoise de Défense psychologique souligne que la méfiance à l'égard des autorités suédoises, du système judiciaire et des diverses formes de systèmes de soutien municipaux – tels que les services sociaux – n'est pas un phénomène nouveau et est particulièrement visible dans les zones vulnérables. Pour répondre à cette campagne de désinformation, le gouvernement suédois a pris certaines mesures, dont la publication via le Conseil national de la Santé d'une page de questions-réponses disponible également en arabe et de plusieurs sites Internet informant les parents sur la LVU, notamment avec des capsules vidéos explicatives. On peut y constater entre autres que les décisions de placement en protection des mineurs peuvent toujours faire l'objet d'un appel des parents à la Cour compétente, que les services sociaux ont pour objectif de réunifier les enfants avec leurs parents dès que la protection n'est plus nécessaire et qu'au besoin, ils disposent d'interprètes et d'un service de traduction de documents. Par conséquent, à supposer qu'une décision de justice suédoise vous enlevait réellement la garde de vos enfants, ce qui n'est pas le cas, rien ne vous empêche d'effectuer les démarches nécessaires pour faire appel de cette décision ou de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la cessation de la décision de protection (Cf. Document n°4 sous la farde bleue dans votre dossier administratif).

Quant au troisième lien, il renvoie vers un court reportage en anglais d'un certain Ove Svidén qui aurait été réalisé en décembre 2020, quelques jours avant sa mort, dans laquelle on peut apercevoir qu'il n'est pas en pleine possession de ses moyens, où la « journaliste » se permet de lui souffler à l'oreille et où une voix off d'une personne hors-cadrage intervient également à deux reprises pour l'aider. Monsieur Svidén, qui est également l'auteur du livre « LVU : Profitable Municipal Kidnapping in Sweden » dont vous présentez le lien Amazon pour étayer vos dires, présente implicitement dans cette vidéo son allégation selon laquelle un réseau de pédophiles influent dans l'Église catholique auraient des liens avec des membres des services sociaux suédois pour kidnapper et abuser des enfants privés de leurs parents, allégation qui est également la thèse centrale de son livre publié électroniquement sur Amazon.

À cet égard, il y a lieu de souligner tout d'abord qu'il ressort des informations à disposition du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier (Cf. Articles rassemblés sous le document n°3 de la farde bleue disponible dans votre dossier administratif) que Monsieur Svidén est connu pour produire ou alimenter des théories du complot, qu'il a dans le passé été limogé de son parti politique après qu'une enquête de la chaîne de télévision ait dévoilé qu'il dirigeait un site web de théories de conspiration et que cette vidéo a été récupérée à titre posthume par la campagne anti-LVU précitée dans le but de propager l'idée que les services sociaux suédois priveraient les enfants de leurs parents et ce, dans le but de les mettre au profit de réseaux pédophiles. Par ailleurs, indépendamment de la crédibilité des allégations de Monsieur Svidén, force est de constater qu'à nouveau, ni le contenu de la vidéo ni la thèse développée par celui-ci dans son livre ne permettent d'établir en quoi vous risqueriez concrètement de vous voir retirer la garde de vos enfants.

Troisièmement, concernant votre affirmation selon laquelle vous auriez renoncé à la protection internationale qui vous a été octroyée en Suède, force est d'observer qu'il s'agit de simples déclarations, sans que vous soyez en possession de la moindre information vérifiable qui puisse les étayer.

À cet égard, il faut par ailleurs souligner que renoncer sciemment et délibérément à un statut de protection internationale qui vous a déjà été octroyé dans un autre État membre de l'Union européenne, alors qu'entretemps vous avez introduit une nouvelle demande afin d'obtenir le même statut de protection internationale en Belgique – sans cependant la moindre garantie quant à l'issue de cette nouvelle demande – peut non seulement être considéré comme une tentative volontaire de contourner les législations belge et européenne en vigueur, mais est aussi en contradiction avec le bien-fondé ou la gravité du besoin de protection que vous prétendez éprouver.

Vous déposez à l'appui de vos dires deux captures d'écran d'une application mobile qui montreraient selon vous que vous n'êtes plus enregistrée auprès des autorités suédoises. Or, ces captures d'écran dévoilent l'institution éditrice de l'application, à savoir le Försäkringskassan, c'est-à-dire l'Agence suédoise de Sécurité sociale, et les informations disponibles sur le site de l'agence en question démontrent que cette application mobile est destinée à l'indemnisation des soins de santé des enfants malades (Cf. Document n°5 sous la farde bleue dans votre dossier administratif). Par conséquent, à supposer que vous vous soyez réellement désinscrite de cette agence, ces captures ne permettent pas d'établir, comme vous le sous-entendez, que vous auriez renoncé à la protection des autorités suédoises et que vous ne bénéficieriez plus de statut dans ce pays.

Vous ne démontrez pas non plus suffisamment – si la renonciation à votre statut en Suède était effectivement établie (ce qui n'est pas encore démontré concrètement pour le moment) – que vous ne pouvez plus (ni même ne devez plus) vous adresser aux instances de la Suède pour y épuiser les possibilités ou voies de droit à votre disposition, dans la mesure où vous estimatez actuellement que vous pouvez encore faire valoir un besoin de protection internationale (cf. réouverture, demande ultérieure); d'autant que, dans le cadre de la demande actuelle, vous n'invoquez pas de raison qui constituerait un motif d'explication valable à la renonciation volontaire à la protection internationale qui vous a été accordée auparavant en Suède afin d'introduire une nouvelle demande en Belgique. Accéder à cette démarche serait donc contraire à l'acquis de l'UE et au principe de confiance mutuelle entre États, comme cela contribuerait aux flux de migration secondaires au sein de l'UE.

Quant à votre déclaration selon laquelle vos permis de séjour suédois auraient ou seraient sur le point d'expirer et que vos demandes de renouvellement éventuelles seraient refusées sous prétexte qu'elle n'auraient pas été introduites trois mois avant l'expiration des permis, il y a lieu de souligner que conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêchée de retourner et d'accéder en Suède, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Suède. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité suédoise n'établit que votre droit de séjour en Suède, ce qui n'est pas contesté dans cette présente décision. Vos actes de divorces établissent votre divorce et l'identité de votre ex-mari, ce qui n'est également pas remis en cause par le Commissariat général. Le procès-verbal de la police suédoise établit que votre époux a dénoncé des actes de menaces, ce qui n'est pas contesté par le CGRA, mais il n'y est fait état d'aucun incendie, comme vous le soutenez.

De surcroît, les captures d'écran que vous présentez comme preuve de l'incendie de l'entrepôt de votre époux ne contiennent aucun élément objectif et vérifiable concernant cet incendie allégué, les photos renvoyant tous vers des articles différents dont les contenus ne permettent pas d'affirmer la réalité de vos dires. Quant aux liens TikTok (liens 7 à 11) qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse supra, force est de constater que tels que recopiés dans le document, ce sont des liens morts qui ne renvoient qu'à des pages inaccessibles, ce qui met le CGRA dans l'impossibilité de se prononcer à propos de leurs contenus respectifs.

Comme le prévoit l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers, vous avez demandé à recevoir une copie de votre notes d'entretien personnel le 20 novembre 2023 et celle-ci vous a été adressée par courrier recommandé le 15 janvier 2024. Or, vous ne m'avez fait parvenir à ce jour aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Suède et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.
3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :
 - « à titre principal, [de] réformer la décision prise la Commissaire Général à son égard et en conséquence lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire ;
 - à titre subsidiaire, [de] prononcer l'annulation de la décision prise la Commissaire Général à son égard conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, al. 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et renvoyer le dossier au Commissaire Général afin que la présente demande d'asile soit traitée au fond ;

- à titre *infiniment subsidiaire*, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».
4. Elle prend un moyen unique de la violation des :
- « *Articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* [ci-après dénommée la « CEDH »] ;
 - *Articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* [ci-après dénommée la « Charte »] ;
 - *article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* ;
 - *Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ;
 - *Principe d'unité de la famille repris dans l'Acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de 1951 précitée* ;
 - *Principe de non-refoulement* ;
 - *Article 33, § 2, a), de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* ;
 - *Articles 23 et 24 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection internationale, et au contenu de cette protection*, ci-après dénommée Directive « qualification » ;
 - *Articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 57/6, § 3, et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
 - *Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
 - *Erreur d'appréciation* ;
 - *Principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie.* »
5. Pour l'essentiel, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

III. Les nouveaux éléments

6. La requérante joint à sa requête les sources d'informations objectives suivantes :

« 3. A. GROGLOPO, F. AHMADI, et J. STEPHEN MUNOBWA, “Structural Racism in Sweden: Framing Attitudes towards Immigrants through the Diversity Barometer Study (2005– 2022)”, *Social Sciences*, MDPI, 2023

4. European Network of Equality Bodies, “Sweden, Racist and Xenophobic hate speech on the rise despite considerable preventive efforts”, 2018, disponible sur <https://equineturope.org/sweden-racist-and-xenophobic-hate-speech-on-the-rise-despite-considerable-preventive-efforts/>

5. UN, « La Suède joue un rôle de chef de file en matière d'égalité entre les sexes, mais il demeure des préoccupations s'agissant notamment des violences sexuelles et sexistes envers les femmes », Communiqué de presse, 22 octobre 2021.

6. Human Rights Pulse, “Domestic Violence Rising In Sweden: Has The Swedish Model Failed?”, disponible sur <https://www.humanrightspulse.com/mastercontentblog/domestic-violence-rising-insweden-has-the-swedish-model-failed> sur la situation en Suède concernant le racisme et la xénophobie, et concernant les violences sexuelles et sexistes – notamment conjugales. »

7. La partie défenderesse dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 21 février 2025, le document « Country Report: Sweden. Update 2022, AIDA/ECRE, April 2023 ».

IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **le recours de la requérante doit être rejeté**.
9. A titre liminaire, le Conseil souligne que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande de la

requérante irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. Bien au contraire, elle repose sur le constat que la requérante a obtenu une protection internationale en Suède.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

10. Le moyen est également pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que la requérante a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique de la requérante porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

A. L'examen de la recevabilité de la demande du requérant au regard de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

11. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Celui-ci dispose ce qui suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la CJUE (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* » (point 101).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte*

à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

La Cour précise, en particulier que « *[I]edit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (point 91 de l'arrêt Ibrahim précité).

Elle précise que « *la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt* » (point 93 de l'arrêt Ibrahim précité). Enfin, « *[e]n tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97)* » (point 94 de l'arrêt Ibrahim précité).

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition – ainsi interprétée – est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, en premier lieu, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné ; la partie défenderesse n'étant tenue de son côté qu'à un devoir de coopération

12. Tout d'abord, le Conseil estime que la requérante, qui a déclaré avoir reçu une protection internationale en Suède, ne démontre pas qu'elle n'en bénéficierait plus. En effet, il se rallie aux motifs de la décision attaquée et observe que ces motifs ne sont pas contestés en termes de requête.

13. Ensuite, le Conseil estime que la requérante n'établit pas que ses conditions de vie en Suède relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Dans sa requête, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé d'informations « *au sujet de la situation des demandeuses d'asile en Suède et en particulier de la situation des demandeuses d'asile syrienne victime de violences conjugales, qui de par leur statut sont susceptibles d'être victimes de discrimination en cascade* ».

Elle dépose elle-même des informations objectives sur essentiellement deux points :

- la xénophobie et le racisme structurel en Suède ;
- les violences sexuelles et sexistes envers les femmes en Suède, dont les violences domestiques.

Elle en conclut que « *[I]e fait pour elle de devoir retourner en Suède, lieu où elle a été victime de diverses violences risque, sans aucun doute de l'impacter et de la placer dans une situation de dénuement psychologique extrême* », « *d'autant qu'elle est désormais seule à s'occuper de ses trois enfants* ».

13.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a désormais déposé, en annexe à sa note complémentaire du 21 février 2025, le document « Country Report: Sweden. Update 2022, AIDA/CRE, April 2023 ».

Au vu des informations déposées par les deux parties, le Conseil estime disposer des informations nécessaires pour apprécier, au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, en Suède.

Le reproche de la requérante concernant le manque de coopération de la partie défenderesse à ce sujet est donc sans effet.

13.2. Ensuite, le Conseil relève que les informations déposées par la requérante indiquent notamment que « *des personnes ont été confrontées à la suspicion et à la négligence lors de leurs interactions avec les services sociaux et ont également observé des cas de stéréotypes racistes et de discrimination, par exemple, dans les foyers d'accueil* »¹. Elles indiquent également que « *[I]l y a un nombre d'incidents liés à des discours de haine raciste et xénophobe qui a augmenté ces dernières années, en particulier dans le contexte d'arrivées massives de migrants et de réfugiés en dépit des efforts sérieux déployés par les autorités suédoises pour prévenir ces discours de haine* »², et que les « *principaux groupes cibles sont les migrants, les musulmans, les Noirs et les Roms* ». Enfin, elles décrivent un « *niveau important de violences envers les femmes dans [la Suède], en dépit des lois très progressistes qui ont été adoptées* », le fait que « *les nouvelles migrantes en Suède accèdent difficilement aux services de santé sexuelle* »³, et les « *faibles taux de signalement, de poursuites et de condamnations* » des violences à l'égard des femmes⁴.

Cependant, le Conseil estime que ces informations ne permettent pas de conclure que toute Syrienne bénéficiaire de la protection internationale en Suède et ayant été victime de violences conjugales y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (v. la jurisprudence citée supra).

13.3. Enfin, le Conseil estime que la requérante reste également en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, même en examinant les faits invoqués dans leur ensemble.

Concernant les violences conjugales, la requérante a déclaré qu'elle a divorcé de son ex-mari et ne subit plus de violences de sa part. Elle ne dépose aucun document susceptible d'éclairer sur son état psychologique, son éventuel besoin de suivi à ce sujet, et les risques psychologiques encourus en cas de retour en Suède.

Concernant le racisme et la xénophobie en Suède, la requérante évoque essentiellement qu'elle a eu « *une prof raciste* » qui affirmait « *qu'on prend les enfants parce qu'on en a marre des réfugiés, parce que les étrangers sont là, assis à ne rien faire et réclamer de l'argent* »⁵, soit un événement isolé qui, à lui seul, porte peu de conséquences.

Concernant les autres sujets invoqués au cours de la procédure (risque créé par la mafia, crainte de perdre la garde de ses enfants...), le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, qui ne sont pas contestés par la requérante.

14. La requérante souligne que sa sœur et son beau-frère sont résidents en Belgique. Or, elle rappelle que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE, aussi appelée Directive « Qualification », prévoit que « *[I]l y a une obligation pour les Etats membres de veiller à ce que l'unité familiale puisse être maintenue* ». Elle rappelle que ce principe est

¹ A. GROGLOPO, F. AHMADI, et J. STEPHEN MUNOBWA, « *Structural Racism in Sweden: Framing Attitudes towards Immigrants through the Diversity Barometer Study (2005– 2022)* », Social Sciences, MDPI, 2023, p.1. Traduction libre de la requête.

² European Network of Equality Bodies, « *Sweden, Racist and Xenophobic hate speech on the rise despite considerable preventive efforts* », 2018, p.2. Traduction libre de la requête.

³ UN, « *La Suède joue un rôle de chef de file en matière d'égalité entre les sexes, mais il demeure des préoccupations s'agissant notamment des violences sexuelles et sexistes envers les femmes* », Communiqué de presse, 22 octobre 2021, p. 2.

⁴ 7 Human Rights Pulse, « *Domestic Violence Rising In Sweden: Has The Swedish Model Failed?* », disponible sur <https://www.humanrightspulse.com/mastercontentblog/domestic-violence-rising-in-sweden-has-the-swedish-model-failed>. Traduction libre de la requête.

⁵ Notes de l'entretien personnel, p. 7.

notamment consacré dans « *l'Acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de 1951* », à l'article 8 de la CEDH, et à l'article 7 de la Charte.

Pour sa part, le Conseil rappelle que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève pas de la protection internationale, de sorte que, dans le cadre du présent recours, il est sans compétence à cet égard. C'est donc à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte des éléments avancés dans le cadre de l'examen de celle-ci. En tout état de cause, il y a lieu de constater que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, laquelle n'implique nullement l'éclatement de la cellule familiale ou la séparation entre la requérante d'une part, et sa sœur et beau-frère d'autre part.

15. Il résulte de ce qui précède que les éléments développés par la requérante ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Suède, elle se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'elle serait exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Partant, la requérante n'établit pas de manière concrète qu'elle ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Suède ou que cette protection serait inefficace. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Suède sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM